

GE_GERICHTE AC/1652/2014 vom 18. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1652_2014

FR: GE_GERICHTE AC/1652/2014 du 18 août 2014

IT: GE_GERICHTE AC/1652/2014 del 18 agosto 2014

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS; ACTION EN RESPONSABILITÉ | CPC.117.B; LREC.2

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen

sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2).

E. 2.2

D'après l'art. 2 al. 1 de la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC ; RSG A 2 40), l'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 CO). En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

E. 2.3

En l'espèce, compte tenu des éléments portés à sa connaissance au moment du dépôt de la requête d'assistance juridique, c'est à bon droit que l'Autorité de première instance a retenu que le recourant ne semblait pas être en mesure de prouver les faits allégués, dès lors qu'aucun témoin n'était nommément cité dans les écritures déposées devant le Tribunal de première instance. Les explications du recourant concernant le fait qu'il n'aurait pas eu accès à l'ensemble de son dossier auprès de l'Hospice général ne sont pas convaincantes. Quand bien même il parviendrait à prouver avoir signé un document mettant son bien immobilier en gage aux fins de garantir le remboursement des prestations de l'Hospice général (ce qui paraît conforme à l'art. 12 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle ; LIASI, RSG J 4 04), cela ne suffirait pas, au premier abord, à démontrer ou à rendre vraisemblable qu'il aurait ensuite été contraint par l'Hospice général de mettre ledit bien en vente. En tout état, le recourant n'apporte aucune preuve, même sous l'angle de la vraisemblance, du dommage dont il se prévaut en lien avec le prix de vente de son bien immobilier. En effet, la valeur vénale dudit bien au moment de la vente ne ressort pas du dossier et le potentiel prix de vente futur de celui-ci ne repose que sur les propres estimations du recourant. Par ailleurs, les "maltraitements psychologiques et physiques" allégués ne sont pas rendues vraisemblables. Enfin, il apparaît de prime abord douteux que les conclusions du recourant tendant à pouvoir bénéficier d'un accompagnement social et de mesures d'insertion professionnelle soient recevables dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat, étant pour le surplus rappelé qu'il n'existe aucun droit inconditionnel à bénéficier de telles prestations (cf. art. 7 et 42A LIASI). Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'accorder l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause était dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).!>[endif]>![if> * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 18 août 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1652/2014. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de

toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.
Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).
Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques
GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente
décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec
expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000
Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.